

de l'année 765²⁸⁾ et d'autres actes, des VIII^e et IX^e siècles²⁹⁾, que les *curtes* des *fisci* du haut moyen âge étaient fortifiées, entourées de palissades, de fossés et même de murailles. Ces *curiae* ou ces *curtes* furent durant le moyen âge un objet de convoitise. Il y avait là, à l'époque mérovingienne surtout, de l'or dans des coffres, des céréales dans des granges. Là se tenait le marché domanial. Là aussi se trouvait la prison. Il importait d'empêcher toute tentative de coups de mains sur ces chefs-lieux de l'administration, de la justice et de l'économie rurale. On peut tenir pour certain que lorsque se produisirent les incursions des Normands, ce fut vers ces lieux que ceux-ci convergèrent.

Les *capita* des grands domaines fiscaux, publics ou privés, abritaient un personnel relativement nombreux de fonctionnaires et d'agents subalternes: le *index fiscalinus*, des *curiales*, des *forestarii*, des *conductores*, etc. Par son envergure, l'enceinte de la *curtis* méritait donc bien l'appellation de *castrum*³⁰⁾.

Parce que les *curiae* et les *curtes* furent des centres vers lesquels confluaient des courants économiques, parce qu'ils étaient formés de bâtiments et entourés de murailles, ces lieux ont connu dans l'histoire une stabilité, une permanence qui ne saurait surprendre. Ils ont pu passer de mains en mains, parce que les hommes passent; ils sont restés en place, parce que les pierres et les institutions demeurent. N'est-ce pas le cas, entre cent exemples, du *caput fisci* d'Amberloux? Il fut ce *caput* sous les Gallo-Romains, sous Pépin de Herstal, sous Bérégise, fondateur de l'abbaye de Saint-Hubert. A la fin du XI^e siècle, nous le verrons, il était encore un centre administratif et judiciaire aux mains d'Albert III, comte de Namur³¹⁾. Les dévastations des Normands n'y ont rien changé.

*

²⁸⁾ A. Calmet, Hist. de Lorraine 1, p. 281: (a. 765). *Debent autem curtim indomincatam muro circumdare.*

²⁹⁾ V. encore d'autres textes des VIII^e et IX^e s. dans G. L. von Maurer, Fronhöfe 1, 136, n. 56 ou dans J. Balon, Ius Medii Aevi, 1. 2, n. 316.

³⁰⁾ Sur le *castrum* comme centre judiciaire et siège du marché, MG. Form: (av. 761). Form avernenses, n° 1; — (av. 775). Cartae senonicae, n°s 9 et 36, pour nous en tenir au VIII^e s.

³¹⁾ G. Kurth, Chartes de Saint-Hubert en Ardennes 1 (Comm. roy. d'histoire 4, 1903) (désormais Saint-Hubert 1) n°s 20 et 21. — Ce fut le cas du *caput fisci* de Seille sur Meuse tombé aussi au pouvoir des Pépins (J. Balon, Ius Medii Aevi, 1. 2, notes 50 et 648). Comme tel, ce *caput fisci* salique n'a pas perdu sa primauté avant l'instauration à Namur de comtes particuliers. Par la suite, il est resté le siège d'une des principales seigneuries du Namurois. L'étude des autres *capita fisci*, dont les noms trahissent leur origine salique (sal, salle, salon, sel, seil; coursal, courseille, etc.) conduirait à la même constatation.